



Impact de la loi climat et résilience en faveur des achats socialement responsables



Programme

- Principe de la Loi Climat et Résilience
- Du PNAD 2022-2025 à la Loi C&R
- Rappel sur les considérations sociales
- Evolution du code de la commande publique

LOI n° 2021-1104 du
22 août 2021 portant
lutte contre le
dérèglement
climatique et
renforcement de la
résilience face à ses
effets



Titre IER : ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS ET DU PACTE VERT POUR L'EUROPE

Principe de la Loi Climat et Résilience

Atteindre nos objectifs climatiques dans un esprit de justice sociale

La loi climat et résilience du 22 août 2021 traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC). Elle vise à réduire massivement nos émissions de gaz à effet de serre, dans un esprit de justice sociale.

Le texte s'articule autour des cinq thématiques sur lesquelles la Convention citoyenne pour le climat (CCC) a travaillé en 2020 :

- consommer,
- produire et travailler,
- se déplacer,
- se loger,
- se nourrir.

La loi renforce aussi les sanctions en cas d'atteintes au droit de l'environnement.

L'État s'engage, à travers le tout premier article de la loi, à respecter l'objectif européen de baisse d'au moins 55 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030, conformément à la feuille de route européenne « *Fit for 55* » adoptée en 2021.

Il est prévu un système d'évaluation permanente des dispositions de la loi relatives à l'évaluation climatique et environnementale.

Source: www.ecologie.gouv.fr

Du PNAD 2022-2025 à la Loi Climat et Résilience



- **Objectifs incitatifs**
- **OBJECTIF 1** : d'ici 2025, 100 % des contrats de la commande publique doivent comprendre au moins une considération environnementale.
- **OBJECTIF 2** : d'ici 2025, 30% des contrats de la commande publique doivent comprendre au moins une considération sociale.



- **Objectifs obligatoires**
- Tous les marchés et concessions (hors exceptions) atteignant les seuils européens (devront comprendre des considérations sociales et au moins une considération environnementale

Rappel!

Une considération sociale se définit comme la prise en compte de la dimension sociale dans l'acte d'achat.

- Selon le PNAD, cette dimension sociale doit être entendue au sens large du terme à travers, par exemple, l'insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femme/ homme, le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme...) ou équitables, la performance dans la protection ou la formation des salariés, en lien avec la prestation commandée, etc.
- **Clause Sociale d'Insertion**
- **Marché Réservé**
- **Plan de Progrès**
- **Autres considérations sociales**

Évolution du CCP

- Article L2112-2
- **Version en vigueur depuis le 01 avril 2019**
- Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.
- Article L2112-2-1
- **A venir - Version du 22 août 2026**
- I.-L'acheteur prévoit des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans ses marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code.

Les marchés concernés

Les marchés atteignant les seuils européens !

- Le montant d'un marché doit être évalué en prenant en compte l'ensemble des coûts engagés dans une même procédure d'achat (ensemble des lots et périodes de reconduction).

	2026 – 2027
Marchés de fournitures et services (pouvoirs adjudicateurs centraux)	140 000 €
Marchés de fournitures et de services (autres pouvoirs adjudicateurs, dont les collectivités territoriales)	216 000 €
Marchés de fournitures et de services (entités adjudicatrices, marchés de défenses et de sécurité)	432 000 €
Marchés de travaux et contrats de concessions	5 404 000 €

Les exceptions!

II.-L'acheteur peut décider de ne pas prévoir de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans l'un des cas suivants :

- 1° Le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;
- 2° Une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché ;
- 3° Une telle prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;
- 4° Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

III.-Lorsque, pour les marchés mentionnés au I, l'acheteur ne prévoit pas de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, il en indique les motifs dans les documents conservés en application de l'article L. 2184-1 lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur ou par tout moyen approprié lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice.

Illustrations

1° Le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;

Exemple: bon de commande ou marché subséquent sous couvert d'un accord-cadre existant qui comprendrait ou pas une considération sociale.

2° Une telle prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché ;

Exemple: marché de prévoyance ou d'assurance

3° Une telle prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;

Exemple: Si la considération sociale peut exclure certaines entreprises (TPE, artisan, ...), comme pour certaines prestations intellectuelles, ...

4° Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

Merci

Hugo Vandamme

Coordinateur Régional Clause Sociale

Hauts-de-France

hvandamme@lamelt.fr

06 33 33 22 40